



**COMMUNE
DE RUE**

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

011.1

Le Conseil général

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), révisée les 28 septembre 1984, 22 septembre 1989 et le 12 octobre 2023 ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo), modifié par l'arrêté du 5 décembre 1989 ;
- la loi 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

arrête :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Composition – Législature – Système électoral

Le Conseil général se compose de trente Conseillers généraux et Conseillères générales (ci-après membres) élu(e)s pour une législature de cinq ans selon le système de la représentation proportionnelle.¹

Art. 2 Groupe

¹ Les membres élus sur une même liste constituent un groupe, à la condition qu'ils soient au moins trois.

² S'ils sont moins de trois, ils peuvent : s'ils sont agréés, se joindre à un groupe de leur choix ou former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas trois élus.

³ Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.

⁴ Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le Bureau.

Art. 3 Vacance (art. 176 LEDP)

En cas de vacance, le Conseil communal proclame élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats non élus des listes auxquelles appartiennent les membres du Conseil à remplacer.

Art. 4 Attributions (art. 10 LCo)

¹ Le Conseil général élit ses organes.

¹ Dès le 1er janvier 2025 et jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, le Conseil général est formé de 47 membres conformément à l'article 9 al. 2 de la convention de fusion.

² Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir :

- a) il décide de la délégation des tâches communales dévolues par la loi ;
- b) il décide du budget et approuve les comptes;
- c) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;
- e) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
- f) il adopte les règlements de portée générale ;
- g) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- h) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance;
- i) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- j) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;
- k) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- l) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- m) il décide de la fusion avec une ou plusieurs communes ;
- n) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là, il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- o) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;
- p) il surveille l'administration de la commune ;
- q) il désigne l'organe de révision ;
- r) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.

³ Il décide d'un changement du nombre de conseillers communaux.

⁴ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'alinéa 2 lettres g à j dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.

⁵ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

⁶ Il élit les membres des commissions spéciales qui ne sont pas désignés par le Bureau, au sens de l'art. 18, 2^e alinéa.

⁷ Le Conseil général peut déléguer au conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 LCo. Le règlement d'exécution précise les modalités de la délégation de compétence. Celle-ci expire à la fin de la législature.

Art. 4 bis Initiative (art. 51 ter LCo, art. 215-217 et 231 ter LEDP)

¹ Le Conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication dans la "Feuille officielle", des initiatives qui lui sont transmises.

² Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux (dépense qui ne peut être couverte en un exercice ou cautionnement pouvant entraîner une telle dépense, règlement de portée générale, constitution d'une association de communes) ou adhésion à une telle association, fusion de communes et s'il s'y rallie, le Conseil général arrête une décision ou élabore un règlement conforme à l'initiative. Ce règlement ou cette décision peuvent être soumis au référendum. Si le Conseil ne se rallie pas à l'initiative, elle est soumise au peuple.

³ Lorsque l'initiative est rédigée de toutes pièces, le projet devient règlement de portée générale, si le Conseil général l'approuve. Ce règlement peut être soumis au référendum. Si le Conseil général n'approuve pas l'initiative, il la soumet au peuple avec ou sans recommandation de rejet. Il peut, en même temps, soumettre au peuple un projet distinct élaboré par lui et portant sur la même matière.

CHAPITRE II – SEANCE CONSTITUTIVE

Art. 5 Réunion préparatoire

Le Secrétaire communal convoque à une réunion préparatoire le doyen d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté.

Art. 6 Convocation (art. 30 al. 1 LCo)

Les membres sont convoqués par pli personnel par le Conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins quinze jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général et à l'élection de la Commission financière, de la commission de l'aménagement, de la Commission énergie et durabilité* et de la Commission de naturalisation ainsi que les divers.

Art. 7 Déroulement de la séance constitutive (art. 30 al. 2 LCo)

¹ Le doyen d'âge ouvre la séance en prononçant le discours inaugural de la législature, puis communique, le cas échéant, la liste des membres et des conseillers communaux excusés. Il procède ensuite à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres qui se lèvent à l'appel de leur nom.

² Le doyen d'âge préside aux opérations électorales mentionnées à l'article 9.

Art. 8 Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)

Le doyen d'âge désigne quatre scrutateurs. Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Ces scrutateurs forment avec le doyen d'âge le bureau provisoire.

Art. 9 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 32 et 33 LCo)

¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau soit :

- a) un président et un vice-président pour une période de douze mois ;

* Modification adoptée lors de la séance législative du 09.01.2025

b) quatre[†] scrutateurs pour la durée de la législature.

² Il élit ensuite trois scrutateurs suppléants pour la durée de la législature. Les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.

³ Il est tenu compte équitablement des groupes et de leur force numérique.

⁴ Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

⁵ Le président élu prend la parole et la donne ensuite au syndic.

Art. 10 Election des commissions permanentes (art. 30 al. 3 LCo)[‡]

¹ Le Conseil général élit une Commission financière.

² Le Conseil général élit une Commission de l'aménagement.

³ Le Conseil général élit une Commission de naturalisation.

^{3a} Le Conseil général élit une Commission énergie et durabilité.

⁴ Le Bureau provisoire établit, en vue de la séance constitutive, le nombre de sièges de chaque groupe dans les quatre commissions.

⁵ Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général.

Art. 11 Mode d'élection (art. 46 LCo, 19 RE)

¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

² En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

Art. 12 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo)

¹ Le président et le vice-président sont élus pour une période de douze mois. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.

² Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président. Dans l'autre cas, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

CHAPITRE III – ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

Art. 13 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3 LCo)

Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;
- b) il convoque et préside le Bureau ;
- c) il établit d'entente avec le Conseil communal, le projet de calendrier des séances du Conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il fixe les séances du Bureau ;

[†] Modification adoptée lors de la séance législative du 09.01.2025

[‡] Modifications adoptées lors de la séance législative du 09.01.2025

- d) il surveille les travaux des commissions ; il se prononce sur les mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ;
- e) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil général et lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;
- f) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire communal ;
- g) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.

II. Scrutateurs

Art. 14 Attributions (art. 33 et 18 LCo)

- ¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.
- ² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
- ³ Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.
- ⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.
- ⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

III. Bureau

Art. 15 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RE)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal, convoque le Conseil général ;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;
- e) il désigne les commissions spéciales et en nomme les présidents ;
- f) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement.

IV. Secrétariat

Art. 16 Attributions (art. 35 LCo)

- ¹ Le Secrétaire communal assume le secrétariat du Conseil général et du Bureau.
- ² Le secrétaire informe les membres du Conseil général de la composition des commissions spéciales et les convoque en accord avec le président. Il tient un état des commissions.

V. Commission financière

Art. 17 Organisation (art. 36, 96, 97 LCo)

- ¹ La Commission financière, après s'être constituée, désigne son président et son secrétaire.
- ² Les rapports élaborés par la Commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés à tous les membres du Conseil général au moins trois jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés.

VI. Autres commissions

Art. 18 Désignation (art. 36 al. 1 bis et 2 LCo, 16 RE)

¹ Le Conseil général peut décider, sur la proposition du Conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.

² Le principe de la désignation d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le Conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions et en désigne les présidents.

³ Les commissions spéciales chargées de l'examen de projets importants sont désignées par le Bureau qui fixe le nombre de leurs membres et nomme leur président. Elles sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

Art. 19 Composition (art. 16 RE)

¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes représentants au Conseil général.

² Les présidents des groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

³ Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans une commission, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général.

⁴ Un membre d'une commission spéciale ne peut être remplacé qu'avec l'accord du président du Conseil général, sur proposition de son groupe. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.

Art. 20 Convocation

Les membres des commissions sont convoqués aux séances par le secrétariat, d'entente avec le président de la commission.

Art. 21 Procès-verbal (art. 103bis al. 2 LCO)

¹ Le procès-verbal est, en règle générale, adressé aux membres de la commission dans les trente jours, mais au plus tard avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au secrétariat communal qui en informe immédiatement le président de la commission. Ce dernier fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² Les procès-verbaux des séances des commissions ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil général. Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

Art. 22 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

¹ Le conseiller communal directeur est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration.

² Les commissions peuvent entendre des experts après entente avec le président du Conseil général et après avoir informé le Conseil communal.

Art. 23 Attributions (art. 36 al. 2 LCo et 14 ter RE)

¹ Les commissions examinent les propositions du Conseil communal et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil général traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il départage.

CHAPITRE IV – SÉANCES

I. Préparation

Art. 24 Calendrier (art. 37 LCo)

¹ Le Conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois par an, au plus tard en mai pour examiner le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente et en décembre pour arrêter le budget de l'année suivante.

² Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal, si possible deux mois à l'avance.

³ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :

- a) le Conseil communal le demande ;
- b) lorsqu'un cinquième (6) des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au Conseil général.
- c) lorsque le bureau l'estime nécessaire.

Art. 25 Convocations (art. 38 LCo)

¹ Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les membres, au moins quinze jours avant la date de la séance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux (LCo).

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation.

⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.

Art. 26 Saisine du Conseil général

Lorsque les membres sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du Conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Art. 27 Séances rapprochées

¹ Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.

² La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance, au sens des articles 48, 52 et 53, est celle qui suit la séance de relevée.

³ Les "divers" sont ouverts à chaque séance.

II. Déroulement

Art. 28 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres (16) sont présents.

Art. 29 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

¹ Le membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.

² Le membre empêché de prendre part à une séance en informe d'avance le président ou le secrétaire avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le membre de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Art. 30 Récusation (art. 21 et 65 LCo, 6 lit. a, 11 et 25-31 RE)

¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses membres.

³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.

Art. 31 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs de la Commune.

Art. 32 Publicité (art. 9bis LCo)

¹ Les séances du Conseil général sont publiques, à moins que, pour des raisons importantes, le Bureau ne décide le huis clos.

² Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance.

³ Les représentants de la presse reçoivent du secrétaire communal les documents destinés à tous les membres du Conseil général en même temps que ceux-ci.

⁴ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés, sauf décision contraire du Bureau, à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil général dans leur intégralité ou partiellement.

⁵ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.

Art. 33 Ouverture de la séance

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Conseil communal.

Art. 34 Ordre de traitement des objets (art. 7 RE)

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Art. 35 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14 bis et 14 ter RE)

¹ Le président introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le président de commission, et le cas échéant, le rapporteur de la minorité, ainsi que celui de la Commission financière, et celui de la Commission énergie et durabilité⁵, puis le représentant du Conseil communal ont présenté leur rapport.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.

³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment, pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

⁵ Modification adoptée lors de la séance législative du 09.01.2025

Art. 36 Vote d'entrée en matière ou de renvoi

¹ S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

² Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la commission ou de la Commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Art. 37 Discussion de détail (art. 42 al. 2 LCo et 4 RE)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatives à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.

³ La discussion close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

⁴ Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

Art. 38 Ordres des votes (art. 15 RE)

¹ Après avoir clos la discussion, le président demande aux membres qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² Si le Conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président met aux voix successivement la proposition du Conseil communal, puis l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du Conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.

⁴ S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions le président invite le Conseil général à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, dans l'ordre fixé par le président, celles qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminées. En règle générale, le président met d'abord aux voix les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite opposée à celle du Conseil communal, le vote portant d'abord sur cette dernière. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le Bureau tranche définitivement.

⁵ Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements. Ces derniers sont mis aux voix avant les amendements.

⁶ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

⁷ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Art. 39 Seconde lecture facultative

¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre.

² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.

³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.

⁴ La procédure de vote à l'art. 41 est applicable par analogie.

Art. 40 Vote d'ensemble

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Art. 41 Résultat du vote (art. 18 LCo et art. 6 lit. b RE)

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.

Art. 42 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo et art. 7 RE)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Art. 43 Contestation de l'ordre des votes (art. 15 al. 2 et 34 al. 2 let. b LCo ainsi que art.6 let. d RELCo).

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau tranche la contestation.

III. Divers

Art. 44 Propositions (art. 17 al. 1 LCo)

¹ Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide, séance tenante ou lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions, dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai d'une année ; cette décision peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

² Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé relevant de la commune et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

³ Les propositions qui ne se rapportent pas aux objets relevant du Conseil général n'ont pas de caractère impératif et ne suivent pas la procédure du second vote prévu à l'alinéa 1.

Art. 45 Dépôt des propositions et reprise en considération (art. 20 LCo)

¹ Les propositions peuvent être faites par oral ou par écrit. Les propositions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.

² Les propositions faites par écrit peuvent être remises au secrétaire du Conseil général avant ou au cours de la séance.

³ Le président peut inviter les membres qui font des propositions orales à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante.

⁴ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.

⁵ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois années qui précèdent.

Art. 46 Recevabilité et caractère des propositions

Le Bureau préavise sur la recevabilité et le caractère impératif ou non des propositions avant la prochaine séance du Conseil général. Il peut demander à ce propos l'opinion du Conseil communal.

Art. 47 Traitement des propositions

¹ Les propositions jugées recevables peuvent faire l'objet d'un avis du Conseil communal avant le vote du Conseil général quant à leur prise en considération.

² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond.

⁴ L'avis du Conseil communal est remis à l'auteur de la proposition dans les cinq jours qui précèdent la séance durant laquelle l'objet est examiné.

Art. 48 Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.

Art. 49 Questions (art. 17 al. 2 LCo et 8 RE)

¹ Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.

² Les questions sont posées oralement ou par écrit. Les questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.

³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question et qu'elle a trait au même objet, le Conseil communal peut y répondre.

Art. 50 Règles communes

¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du Conseil général, la proposition est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition a été prise en considération, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

⁴ Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du Conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

⁵ Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil général.

Art. 51 Résolutions

¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le droit de proposer des résolutions appartient au Bureau ainsi qu'à chaque membre. Le projet de résolution est déposé auprès du président avant les "divers".

³ Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, le Bureau suspend la séance et donne son avis au Conseil général avant de passer au vote.

Art. 52 Autres interventions

Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du Conseil communal.

IV. Bon ordre des débats

Art. 53 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 LCo)

¹ Les membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au président, à l'assemblée ou au Conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.

³ Le membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue à troubler l'ordre, le président lui fait quitter la salle.

⁴ Si des tiers troublent la séance, le président peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

V. Procès-verbal

Art. 54 Contenu et délai de rédaction (art. 22, 42 al. 4, 103 bis LCo et 13, al. 2 RE)

¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du Conseil général et du Conseil communal présents, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général ainsi que les réponses du Conseil communal.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté et obtenu au secrétariat communal par les citoyens actifs.

Art. 55 Expédition et approbation (art. 22 LCo et art. 12 RE)

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque membre du Conseil général au plus tard trente jours après la séance avec la convocation à cette séance.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux membres au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.

Art. 56 Documents et enregistrements (art. 6, lit. c et 12 RE)

¹ Dans la mesure du possible, les membres facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

² Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de la séance. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 57 Voies de droit (art. 154 LCo)

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Préfet.

² Ont qualité pour recourir, les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.

Art. 58 Référendum (art. 52 LCo)

Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.

Art. 59 Approbations légales (art. 144 LCo)

Le secrétaire pourvoit à la communication des actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 60 Publications légales (art. 231 LEDP)

Le Conseil communal procède aux publications légales des actes du Conseil général soumis à publication.

Art. 61 Indemnités

¹ Les membres reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général.

² Les indemnités pour les séances du Conseil général sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués.

³ Le caissier procède annuellement au versement des indemnités.

⁴ Pour les indemnités relatives aux séances du Bureau et des commissions, chaque conseiller présente une note de frais individuelle auprès du Conseil communal.

Art. 62 Communications des règlements

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre. Sur demande, un recueil des règlements communaux de portée générale lui est également fourni.

Art. 63 Referendum (art. 52 al. 1 let. d LCo)

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'art. 52 LCo.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le règlement, ainsi que ces modifications partielles, entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Rue, le 9 janvier 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL



Karine Charrière, secrétaire



Arnaud Boshung, Président

Ainsi approuvé par
la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts

25 MAR. 2025

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat - Directeur



Didier Castella